

**Projet de règlement du ...relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées**

Vu le § 29a de la Loi Générale des Impôts ;

**Art. 1er.** La demande de décision anticipée est adressée par écrit au préposé du bureau d'imposition compétent. Elle doit être motivée et contenir au moins toutes les indications suivantes

1. la désignation précise du demandeur (nom, domicile, le cas échéant numéro de dossier), des parties et autres tiers concernés et la description de leurs activités respectives ;
2. la description détaillée de l'opération ou des opérations envisagées sérieusement et de manière concrète et qui n'ont pas encore produit leurs effets ;
3. l'analyse détaillée des problèmes de droit, accompagnée d'une motivation circonstanciée de la position juridique propre du demandeur ;
4. l'assurance que toutes les indications nécessaires pour l'appréciation des données sont complètes et conformes à la réalité.

**Art. 2.** Lorsque la demande de décision anticipée concerne le domaine de la fiscalité des entreprises, le préposé du bureau d'imposition compétent la soumet pour avis à la Commission des décisions anticipées (ci-après « la CDA »).

**Art. 3.** La CDA a pour mission d'assister le bureau d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

**Art. 4.** Les membres de la CDA sont désignés par le directeur des contributions ou son délégué parmi les fonctionnaires et agents de la direction

et ceux du service d'imposition. Le directeur des contributions nomme parmi eux le président de la CDA.

La CDA détermine elle-même ses règles de procédure et de fonctionnement.

**Art. 5.** Le demandeur peut être entendu en ses explications si la CDA en décide ainsi. Après délibération, la Commission transmet son avis pour exécution au préposé du bureau d'imposition compétent. La décision anticipée ne peut emporter exemption ou modération d'impôt.

**Art. 6.** La décision anticipée est prise par le préposé du bureau d'imposition compétent. Sauf dans les cas où l'objet de la demande le justifie, la décision anticipée est valable pour une période qui ne peut dépasser cinq années d'imposition.

**Art. 7.** Par application du principe de bonne foi et de la confiance légitime, la décision anticipée lie l'Administration des contributions directes pour la période convenue, sauf s'il s'avère que

- la situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte ;
- la situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée;
- la décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national et international.

La décision anticipée cesse de produire ses effets dans l'une de ces situations suivantes :

- les dispositions légales ou réglementaires (internes ou internationales) sur lesquelles elle a été fondée sont modifiées ;
- il y a revirement de jurisprudence de la part des juridictions administratives concernant l'interprétation de la loi sur laquelle elle a été fondée ;
- il y a modification d'une des caractéristiques essentielles de l'opération envisagée

**Art. 8.** En raison de son caractère unilatéral et préliminaire à l'imposition définitive, la décision anticipée est non susceptible d'une voie de recours.

**Art. 9.** Les décisions anticipées sont publiées de manière synthétique et sous forme anonyme dans le rapport d'activité annuel de l'administration des contributions directes.

**Art. 10.** Le présent règlement est applicable pour les demandes de décisions anticipées introduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Art. 11.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

#### Exposé des motifs et commentaires des articles

Le règlement grand-ducal du 2014 portant exécution du paragraphe 29a (3) prévoit la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôt directs ainsi que l'institution de la Commission des décisions anticipées.

Le règlement fixe les conditions tant quant à la forme que quant au contenu qu'une demande de décision anticipée doit remplir afin de pouvoir être valablement reçue et instruite par le préposé du bureau d'imposition compétent.

Lorsque la demande de décision anticipée concerne la fiscalité des entreprises, le règlement prévoit également la mise en place de la Commission des décisions anticipées, le principe et les modalités de sa saisine, de même que sa composition et son fonctionnement. De même, l'objet du règlement est de préciser la portée et les effets juridiques d'une décision anticipée rendue par le préposé du bureau d'imposition ainsi que les restrictions affectant éventuellement sa validité en cas de non observation ultérieure par le contribuable.

## **Fiche d'évaluation d'impact**

### **Mesures législatives, réglementaires et autres**

**Intitulé du projet :** Projet de règlement grand-ducal relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées

**Ministère initiateur :** Ministère des Finances

**Auteur(s) :** Administration des contributions directes

**Tél :** 40.800-2102

**Courriel :** [guy.heintz@co.etat.lu](mailto:guy.heintz@co.etat.lu)

**Objectif(s) du projet :**

- Conditions de forme et du contenu des demandes de décisions anticipées
- Mise en place d'une commission des décisions anticipées et son fonctionnement

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :** néant

**Date :** 29 octobre 2014

## Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non  <sup>1</sup>  
Si oui, laquelle/lesquelles : contribuables et notamment les entreprises  
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :  
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non   
- Citoyens : Oui  Non   
- Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>   
Remarques/Observations : Les contribuables personnes physiques pourront continuer à poser leurs questions sur leurs déclarations fiscales au guichet.lu et/ou au service concerné de l'Administrations des contributions directes.
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>4</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) : maximum de 10.000 euros par demande
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non .a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? CCSS

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle : dans le domaine de la procédure, d'autres dispositions deviennent superflues
- Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
  - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
- En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
1. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non
2. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
3. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

### Egalité des chances

4. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui x Non
  - Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
5. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

6. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_\\_int\\_\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html)

7. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_\\_int\\_\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html)

---

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées comporte des recettes supplémentaires de l'ordre de 3,75 moi d'euros pour le traitement des décisions anticipées.